

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/004 – OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU
MATERIEL DE TIR A L'ARC**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président, notamment de signer des conventions de prêt de matériel et véhicule de la communauté de communes avec de associations et des établissements publics,

Considérant la nécessité pour le service Multisports de la Brie Nangissienne de créer un partenariat avec le club de tir à l'arc Nangissien dans le cadre de l'organisation de ses actions notamment sur l'EMS,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer la convention cadre relative au prêt de matériel de tir à l'arc.

ARTICLE DEUX :

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 22 janvier 2024

Le Président

Yannick GUILLO



